

charge, pourra, au lieu de cette obligation, en passer une cautionnée seulement par une société de garantie, avec l'approbation de la direction de la dite compagnie-unie, laquelle direction est autorisée à accepter le cautionnement unique de la dite société de garantie à la place des deux cautions voulues maintenant par la loi.

10. Les polices pour une année seulement que les dites deux compagnies ont déjà émises respectivement, et toutes celles que pourra émettre par la suite la compagnie-unie, pourront être prolongées d'année en année au moyen de reçus en renouvellement, signés par le président, le vice-président, ou le directeur-gérant de la dite compagnie-unie, et contre signés par le secrétaire; par cette réitération, le billet primitif de prime souscrit par l'assuré et toutes obligations y exprimées revivront et continueront d'avoir la même valeur et le même effet pour la durée ainsi prolongée. Prolongation des polices d'année en année.

11. Le faux serment ou la fausse affirmation, fait volontairement et par corruption, soit de vive voix, soit par écrit, en toute matière ou sur toute chose relative à l'assurance contre l'incendie à la dite compagnie, devant une personne légalement autorisée à faire prêter serment ou affirmation, sera un parjure volontaire et corrompu; et la signification faite au défendeur de représenter une pièce en sa possession, en son pouvoir ou sous son contrôle, permettra, dans toutes actions ou poursuites intentées par la dite compagnie-unie, de faire la preuve secondaire de cette pièce, si elle n'est pas représentée en conformité de la dite signification. Faux serment, etc., parjure.

12. Le présent acte et les compagnies par le présent unies seront assujétis aux dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "Acte concernant les Compagnies d'Assurance" qui se rapportent à la classe de compagnies qui font des opérations de la nature de celles que les dites compagnies d'assurance mutuelle du castor et de Toronto contre l'incendie sont autorisées à transiger, ainsi qu'aux autres dispositions concernant l'assurance qui pourront être de temps à autre décrétées.

CAP LXXI.

Acte pour amender et refondre les actes concernant la
Compagnie des Remorqueurs du St. Laurent.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que la compagnie des remorqueurs du St. Laurent a demandé, par pétition, que son acte d'incorporation et les actes qui l'amendent, soient amendés et refondus; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Le fonds social de la compagnie pourra être réduit à la somme qui ne devra pas être moindre de cent mille piastres, que la majorité Fonds social, des